



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026367

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Objet : LIVRAISON POINT DE VENTE BOULANGERIE « IL ETAIT UNE FOUGASSE »

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits des communes, des départements et des régions,
Vu l'article R. 635-1 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route notamment les articles R 411-5, R 411-25, R.417-10-10° et R.432-1,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu l'arrêté municipal n°ARR2026091 en date du 20 Février 2026 réglementant le stationnement intramuros de la commune, en zone piétonne,
Considérant la demande en date du 14 avril 2026 de madame Anaïs GALAN, commerçante sous l'enseigne « Il était une fougasse »,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à la sécurisation des personnes et des biens durant certaines périodes dans le secteur du centre-ville (intramuros),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise, par dérogation à l'arrêté n°ARR2026091 du 20 Février 2026 réglementant le stationnement intramuros de la commune en zone piétonne, le commerce à l'enseigne « Il était une fougasse » à circuler avec le véhicule de marque RENAULT type Trafic immatriculé GV-011-AH, en empruntant le parcours suivant :

- **Place du Château**
- **Rue des casernes**
- **Place Anatole France**
- **Porte de la Gardette**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026367 du 05/05/2026

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'arrêté n°ARR2026091 du 20 Février 2026 réglementant le stationnement en zone piétonne, le commerce à l'enseigne « Il était une fougasse » est également autorisé à stationner leur véhicule désigné à l'article 1, porte de Gardette (côté gauche), le temps des livraisons.

ARTICLE 3 :

Le commerce à l'enseigne « Il était une fougasse » est autorisé à circuler et à stationner son véhicule selon les dispositions suivantes :

- **Du 05 mai 2026 au 26 juin 2026 de 10 heures 30 à 15 heures 00.**
- **Du 27 juin 2026 au 20 août 2026 et du 24 août 2026 au 30 août 2026 de 10 heures 30 à 15 heures 00 et de 22 heures 30 à 23 heures 30.**
- **Du 31 août 2026 au 27 septembre 2026 de 10 heures 30 à 15 heures.**

Dans le cas où le commerce à l'enseigne « Il était une fougasse » ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, les autorisations pourraient être à tout moment révoquées.

ARTICLE 4 :

L'utilisateur du véhicule à l'enseigne « Il était une fougasse » prendra toutes les mesures nécessaires afin que les déplacements se fassent en toute sécurité.

La responsabilité du commerce à l'enseigne « Il était une fougasse » sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence d'un manquement de la présente réglementation

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-
Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes
administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 05 Mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



